



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté BPE n° 19.10/du 28 OCT. 2019
concernant la Commission de Suivi de Site
pour l'Etablissement LEGENDRE DELPIERRE situé sur la commune de
Auneau – Bleury – Saint-Symphorien

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-22, L515-26, R125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 modifié autorisant la société LEGENDRE-DELPierre à exploiter des entrepôts de stockage de produits combustibles divers, de produits très toxiques, de produits toxiques, dangereux pour l'environnement aquatiques et de produits agropharmaceutiques ainsi que de liquides et solides inflammables et de gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de LEGENDRE-DELPierre ;

Vu la demande de reconduction dans leurs fonctions de représentants de l'Association Eure-et-Loir Nature de Monsieur Jacques MENETRIER et Madame Denise BOUIN, le 26 février 2016 ;

Vu la désignation des représentants du Conseil Départemental, le 9 mars 2016 ;

Vu les démissions de Messieurs Michel LAMMENS et Vincent LAFONT en qualité de membres du collège " Riverains " à la suite de la dissolution de l'Association de Défense de l'Environnement de la Beauce Alnéoise, le 10 mars 2016 ;

Vu la désignation du représentant des salariés de la Société LEGENDRE-DELPierre le 15 mars 2016 ;

Vu la désignation des représentants de la commune nouvelle d'Auneau – Bleury – Saint-Symphorien, le 7 avril 2016 ;

Vu la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Val de Voise, le 19 mai 2016 ;

Vu la désignation de Monsieur Daniel PIOVAN et Monsieur Patrick HERBLOT en qualité de membres du collège des riverains, le 24 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre la communauté de communes des Quatre Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Alnéloise, au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que M. Jean-Claude PATIN, membre titulaire du collège des salariés, est en retraite et donc réputé démissionnaire ;

Vu le mail du 24 avril 2018 de l'établissement Legendre-Delpierre, relatif à la candidature de M. Olivier COLAS,, au sein du collège « salarié » ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en date du 26 janvier 2017, concernant sa représentation au sein de la commission de suivi de site ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2018 de M. Noël LEMAIRE, membre titulaire du collège des riverains faisant part de son souhait de ne pas siéger à cette commission. Considérant qu'il est dès lors réputé démissionnaire ;

Vu le mail de la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien du 14 septembre 2018 ;

Vu la réunion de la commission de suivi du site en date du 18 octobre 2018 au cours de laquelle ont été fixées la présidence de la commission et la composition du bureau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – La Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE sur la commune déléguée d'Auneau est composée comme suit :

Le collège "Administration de l'Etat" comprend :

- Madame la Préfète ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" comprend :

- Monsieur Stéphane LEMOINE, Vice-président, Conseiller Départemental du canton d'Auneau, membre titulaire et Monsieur Joël BILLARD, Vice-président, Conseiller Départemental du canton de Châteaudun, membre suppléant,
- Monsieur Michel SCICLUNA, Maire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, membre titulaire, et Monsieur Christian PASQUIER, Adjoint au Maire délégué, membre suppléant,

- Madame Gilberte BLUM, membre titulaire et Madame Corine FOUCTEAU, membre suppléant, représentantes élues de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur Damien TRICARD, gérant du site LEGENDRE-DELPierre, membre titulaire, et Monsieur David SOUPLIS, chargé de sécurité LEGENDRE-DELPierre, membre suppléant.

Le collège "Riverains de l'exploitation ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" comprend :

- Monsieur Jacques MENETRIER, membre titulaire et Mme Denise BOUIN, membre suppléant, représentants de l'association « Eure-et-Loir Nature,
- Monsieur Patrice BEQUET, résidant à Auneau-Bleury-Saint Symphorien, membre titulaire, représentant les riverains ; suppléant à désigner,
- M. Daniel POVIAN, résidant à Auneau-Bleury-Saint Symphorien, membre titulaire et M. Patrick HERBLOT, résidant à Auneau-Bleury-Saint Symphorien, membre suppléant, représentant les riverains.

Le collège « Salariés » comprend :

- Monsieur Olivier COLAS, délégué du personnel, membre titulaire ; suppléant à désigner.

Article 2 – La commission est présidée par la Préfète ou son représentant .

Article 3 - La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre le président de la commission, la composition du bureau est fixée comme suit :

- collège « administration de l'Etat » : le DREAL ou son représentant
- collège « collectivités territoriales ou EPCI concernés » : M. le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- collège « exploitants » : M. TRICARD
- collège « riverains de l'exploitation ou associations de protection de l'environnement » : M. POVIAN
- collège « salariés » : M. COLAS

Article 4 – Les membres de la Commission sont nommés par la Préfète pour une durée de cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les modalités d'application de cette disposition sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 5 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Article 7 – Rôle de la commission.

La commission a pour mission de :

1) créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2) suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité.

3) promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, l'agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.)

de plus, la commission :

► est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et d'émettre un avis sur le projet de plan

► examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant, lorsqu'il s'agit d'une installation relevant de la section 9 du chapitre V du titre 1er du livre V (Installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses)

► La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

► La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives et réglementaires du livre V, titre 1er et du titre IV du code de l'environnement

- des modifications mentionnées, à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article

- de tout incident ou accident touchant la sécurité de l'installation

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 (accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1)

- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans

- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe
- des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R181-13 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Elle en est destinataire.
- par l'exploitant, des éléments contenus dans son bilan tel que prévu à l'article 10 du présent arrêté ;

En outre :

- L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.
- Le président reçoit le rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 sont, en application des articles L311-5 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 8 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée par la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 9 – La commission met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement LEGENDRE-DELPierre adresse annuellement à la commission le bilan mentionné à l'article D125-34 du code de l'environnement et qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L515-40 du code de l'environnement,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral n°2009-897 du 27 octobre 2009 auxquelles il a été procédé avant la création de la commission de suivi de site demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 – Le secrétariat de la commission de suivi de suite est assuré par la Préfecture, bureau des procédures environnementales.

Article 14 – l'arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 16-09/02 du 30 septembre 2016, modifié, portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site pour l'établissement LEGENDRE-DELPierre situé sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est abrogé.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de la société LEGENDRE-DELPierre, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs (RAA).

La Préfète,
pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small cross-like mark at the end.

Régis ELBEZ

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.